



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF A L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIF A LA CONTINUITÉ DU  
SERVICE MARITIME A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ENTRE LE PORT  
DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE DI U PRESIDENTE DI U  
CUNSIGLIU ESECUTIVU A L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN QUANTU A A  
CUNTINUITA DI U SERVIZIU MARITTIMU A PARTESI DA U 1MU DI  
GHJENNAGHJU DI U 2021 TRA U PORTU DI MARSEGLIA E I PORTI  
DI CORSICA**

**SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. François BENEDETTI à M. Jean-Guy TALAMONI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI

Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Marcel CESARI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport d'information du Président du Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité de service maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, entre le port de Marseille et les ports de Corse.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU D'INFURMAZIONE DI U PRESIDENTE DI U**  
**CUNSIGLIU ESECUTIVU A L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN**  
**QUANTU A A CUNTINUITA DI U SERVIZIU MARITTIMU A**  
**PARTESI DA U 1MU DI GHJENNAGHJU DI U 2021 TRA U**  
**PORTU DI MARSEGLIA E I PORTI DI CORSICA**  
**RAPPORT D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL**  
**EXÉCUTIF A L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIF A LA**  
**CONTINUITÉ DU SERVICE MARITIME A COMPTER DU**  
**1ER JANVIER 2021 ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET**  
**LES PORTS DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport d'information fait suite à la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée de Corse a invité « *le Président du Conseil exécutif, compte tenu des différentes procédures en cours devant la Commission européenne, à produire un rapport analysant les plus récentes observations de cette dernière, notamment auprès du SGAE. Ceci aux fins de permettre à l'Assemblée de Corse de disposer de ces éléments en vue de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les modalités d'organisation de la desserte maritime de la Corse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021* ».

Il vise ainsi à présenter les modalités de continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre le port de Marseille et les ports de Corse, compte-tenu des dernières observations de la Commission européenne.

### **1. Rappel du contexte d'exploitation du service de desserte maritime entre les ports de Corse et le port de Marseille**

#### **a. Les modalités actuelles d'exploitation du service de dessertes maritimes**

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de Corse (l'**OTC**) ont conclu trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse - Ajaccio, Bastia et l'Ile-Rousse - et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et prennent fin le 31 décembre 2020.

La Collectivité de Corse et l'OTC ont également conclu deux conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers pour les ports de la Corse - Porto-Vecchio et Propriano - et le port de Marseille avec la société la Méridionale.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et prennent fin le 31 décembre 2020 (les **Contrats actuels**).

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité de Corse a lancé en décembre 2019 une procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de

Corse et le port de Marseille (le **Projet SEMOP**).

**b. Le classement sans suite de la consultation « SEMOP » lancée en décembre 2019 pour assurer la continuité territoriale entre le port de Marseille et les cinq ports de Corse**

A la date limite de dépôt des candidatures et des offres, le 14 février 2020, une seule offre a été déposée, par le groupement Corsica Linea - La Méridionale.

La Commission de délégation de service public (la **CDSP**) devait se réunir le 24 mars 2020 afin de donner un avis sur l'offre déposée.

Compte-tenu de la survenance de la crise sanitaire, la CDSP n'a pas pu se tenir à la date prévue et la première date utile pour la réunir a été fixée au 7 juillet 2020.

La CDSP s'est effectivement tenue le 7 juillet 2020 et a proposé à l'unanimité le classement sans suite de la procédure SEMOP.

Deux séries de considérations ont conduit la CDSP à rendre cet avis :

- La crise sanitaire a bouleversé l'économie du secteur maritime. Elle aura nécessairement un impact sur les conditions d'exécution de la desserte maritime en 2021 ; ce qu'ont confirmé deux études commanditées par l'OTC pendant l'été à deux cabinets externes, ces deux études soulignant, d'une part, la grande incertitude relative à l'évolution de l'offre et de la demande de transport maritime après la haute-saison 2020, et d'autre part, le risque d'une lente reprise de l'économie qui ne permet pas d'envisager un retour à la normale avant l'année 2022.

Même si le besoin de service public anticipé au moment du lancement de la procédure relative au Projet SEMOP est affecté par la crise sanitaire, cet événement ne permet pas de remettre en cause les critères d'analyse de l'offre qui avaient été portés à la connaissance des candidats en 2019 ; symétriquement la Collectivité ne peut modifier le besoin de service public, ni les caractéristiques du projet de délégation de service public (DSP) sur la base desquelles les candidats ont proposé une offre.

- L'offre présentée par le candidat unique repose sur une demande de compensation dont le montant s'avère très supérieur aux estimations des autorités corses qui figuraient au cahier des charges (776 millions d'euros demandés contre 570 millions d'euros estimés, soit un écart de plus de 200 millions d'euros sur 7 ans).

La CDSP a par ailleurs pris connaissance des termes des plaintes déposées par Corsica Ferries auprès de la Commission européenne au sujet du Projet SEMOP. Même si les autorités françaises contestent l'ensemble des griefs avancés dans ces plaintes, elles sont conscientes de la charge induite par une nouvelle procédure contentieuse.

L'Assemblée de Corse - à la suite de la proposition du Président du Conseil Exécutif ayant décidé de suivre l'avis de la CDSP - a voté par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 le classement sans suite de la procédure « *de sélection du ou*

*des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses ».*

**c. Les échanges avec la Commission européenne sur la continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La décision de mettre fin au Projet SEMOP a conduit la Collectivité et l'OTC à préparer un nouveau schéma pour assurer la desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les hypothèses permettant d'assurer la continuité territoriale sont :

- L'organisation d'un nouvel appel d'offres pour la passation de nouvelles concessions ;
- La conclusion d'un avenant de prolongation des Contrats actuels ;
- La conclusion de concessions provisoires de gré à gré d'une durée de 12 mois.

Après analyse par la Collectivité de Corse et l'OTC des différentes hypothèses susvisées, l'hypothèse relative à la passation de concessions provisoires de gré à gré de 12 mois, fondée sur l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique et la jurisprudence du Conseil (CE, 14 février 2017, *Sté manutention portuaire d'Aquitaine*, n° 405157) a été privilégiée et présentée à la Commission européenne.

Cette dernière a exprimé des réserves sur la mise en place de ce type de concessions - cette possibilité étant prévue par le droit interne mais pas par la directive n° 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

La Commission a au contraire insisté sur les avantages de l'organisation d'un appel d'offres, à la fois pour échapper à tout débat sur la divergence d'appréciation des règles de la commande publique entre le juge administratif et le juge communautaire, et pour faciliter l'appréciation du dossier au plan de la réglementation des aides d'Etat.

**2. Pour assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il pourrait être envisagé le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties, ce qui implique de prolonger les Contrats actuels de deux mois**

Pour tenir compte des observations de la Commission européenne, la Collectivité de Corse et l'OTC ont envisagé un nouveau schéma pour assurer la desserte maritime, fondé sur l'organisation d'un appel d'offres.

Les paramètres des futurs contrats de DSP pourraient être les suivants (les **Futures DSP**) :

- Lancement d'une nouvelle procédure ouverte d'attribution de DSP ;
- Allotissement en 5 lots en fonction des ports à desservir (Aiacciu, Bastia, Ile Rousse, Propriano, Porto-Vecchio) ;

- Durée d'environ deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 devant permettre d'assurer la continuité de la desserte maritime ;
- Conventions conclues directement avec les opérateurs sans recours à la constitution d'une SEMOP.

Concernant plus spécifiquement la durée des Futures DSP, il convient de préciser que la durée envisagée tient compte des éléments suivants :

- L'organisation d'une procédure d'appel d'offres par la Collectivité représente un engagement lourd en termes d'organisation et de ressources qui ne peut pas être recommencée trop souvent ;
- Les études relatives à l'évolution de l'offre et de la demande de transport maritime n'envisagent plus de retour à la normale avant la fin de l'année 2022 ;
- Les compagnies maritimes ont besoin d'une certaine stabilité pour envisager sereinement leurs investissements ;
- Il est souhaitable, pour des raisons budgétaires, que la fin des Futures DSP corresponde à la fin d'une année civile.

Par conséquent, et à partir du moment où le délai nécessaire pour mener la procédure de passation à son terme ne permet pas d'envisager d'attribuer les Futures DSP avant fin février 2021, avec un début d'exécution du service au 1<sup>er</sup> mars 2021, ces conventions seront ainsi conclues pour une durée de 22 mois.

Les Contrats actuels venant toutefois à expiration le 31 décembre 2020, il importe dès lors de les prolonger pour une durée de deux mois afin d'assurer la continuité de la desserte maritime de la Corse sur les deux années à venir.

**a. Le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties pour une durée de 22 mois**

L'Assemblée de Corse autorisant l'attribution des futures DSP devra impérativement se tenir avant les élections régionales qui se dérouleront les 14 et 21 mars 2021.

En effet, et à compter de cette date, les instances de la Collectivité (tant l'Assemblée que le Conseil Exécutif que la CDSP) ne pourront utilement se réunir avant début juin 2021.

Ainsi, l'attribution des Futures DSP devra impérativement intervenir lors de la dernière Assemblée de Corse de la mandature soit le 18 février 2021.

La durée de la procédure de passation comprend :

- Le lancement et l'exploitation des résultats d'un test de marché à conduire auprès des principaux acteurs de la desserte maritime ;
- Le délai nécessaire à la conduite de la procédure d'appels d'offres :
  - o La rédaction par la Collectivité de Corse du dossier de consultation des entreprises ;
  - o La phase de préparation des offres par les candidats à la suite du lancement de l'avis de concession (minimum 30 jours entre l'envoi

- o de l'AAPC et la réception des candidatures et des offres) ;
  - o La phase d'analyse des candidatures et le délai de régularisation éventuelle des candidatures ;
  - o La phase d'analyse des offres initiales ;
  - o La phase de négociations avec les candidats ;
  - o La phase d'analyse des offres finales ;
  - o La phase de mise au point du contrat ;
  - o Une période de tuilage entre les délégataires sortants et les nouveaux délégataires dont la durée est variable.
- Les délais internes à la Collectivité afin de réunir la CCSPL, la CDSP et de convoquer l'Assemblée délibérante.

Il résulte de la compilation de ces délais que les Futures DSP ne pourront pas être attribuées avant la fin de l'année 2020. Compte-tenu des impératifs liés à la tenue des élections régionales, la durée de la procédure de passation ne pourra cependant pas dépasser le 18 février 2021. C'est pourquoi il est envisagé de prolonger les Contrats Actuels pour une durée de deux mois et de fixer la durée des futures DSP à 22 mois.

#### **b. La prolongation des Contrats actuels pour une durée de 2 mois**

Aux termes de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, six hypothèses de modifications des conditions de concession en cours d'exécution sont prévues :

- « 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*
- Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession ».*

La Collectivité a analysé ces différentes hypothèses et conclu que, parmi celles pouvant s'appliquer au cas d'espèce (modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues, modifications non substantielles et modifications de faible montant), l'hypothèse la plus pertinente était celle relative aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

En effet, conformément à l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, une autorité concédante, lorsqu'elle est confrontée à des circonstances imprévues, peut modifier les contrats de concessions auxquels elle est partie, sans nouvelle procédure d'attribution de concession, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- « Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante*

*diligente ne pouvait pas prévoir.*

*Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ».*

Ces modifications ne doivent pas entraîner une augmentation du montant du contrat supérieure à 50 % du montant initial<sup>1</sup> (cette limite s'applique au montant de chaque modification, en cas de modifications successives).

Il convient de souligner que la crise sanitaire peut être considérée comme une circonstance imprévue permettant de fonder une prolongation des Contrats actuels sur ce fondement.

De la même manière, aux termes de l'article 43 de la Directive Concessions, une autorité concédante, lorsqu'elle est confrontée à des circonstances imprévues, peut modifier les contrats de concessions auxquels elle est partie, sans nouvelle procédure d'attribution de concession, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) La modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir ;*
- ii) La modification ne change pas la nature globale de la concession ;*
- iii) (...) toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 % du montant de la concession initiale ».*

Ces conditions sont rappelées dans le document de travail de la Commission publié en mai 2020 et intitulé « Overview of the state aid rules and public service rules applicable to the maritime sector during the covid-19 pandemic ».

En l'espèce, au regard du montant initial de chaque concession :

- Les concessions pour les liaisons Bastia/Ile-Rousse/Ajaccio - Marseille d'une durée de 15 mois pourraient être prolongées d'une durée maximale de 7 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2021 ;
- Les concessions pour les liaisons Porto-Vecchio/Propriano - Marseille d'une durée de 8 mois pourraient être prolongées d'une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 30 avril 2021.

Ainsi, quel que soit le port insulaire visé, il est possible de prolonger les Contrats actuels d'une durée de deux mois, ceci afin de permettre de mener à son terme la procédure d'appel d'offres visant à attribuer les Futures DSP.

\*

Ce schéma alternatif a été présenté à la Commission européenne qui a fait part des réactions suivantes :

- L'hypothèse du recours à une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de nouveaux contrats de concession est regardée de manière très favorable ;

---

1

Article R. 3135-3 du Code de la commande publique, par renvoi de l'article R. 3135-5.

- La prolongation des Contrats actuels pour une durée de deux mois ne soulève pas de difficulté ;
- La définition du besoin de service public servant de fondement aux Futures DSP doit s'appuyer sur des études détaillées, incluant les conclusions de la consultation des acteurs du marché.

De nouveaux échanges devraient intervenir avec la Commission avant la finalisation des documents de consultation des entreprises.

\* \*

**Dans ces conditions, il pourrait être envisagé, afin d'assurer la continuité territoriale de la desserte maritime entre les ports de Corse et le port de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'hypothèse alternative suivante :**

- **Le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties pour une durée de 22 mois à compter 1<sup>er</sup> mars 2021 ;**
- **La prolongation des Contrats actuels pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021.**

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille**

**AVENANT n° 1**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/165 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le [\*].

Ci-après dénommée « la CdC »,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, Ci-après dénommé « l'OTC »,

**D'une part,**

**ET :**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA, Ci-après dénommée « le Délégué »,

**D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec Corsica Linea une convention de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port continental de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 pour une durée de 15 mois (la Convention).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations dûment justifiées). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse / Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention et, consécutivement, un accroissement important des charges.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part, de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie de la Convention ;
- D'autre part, du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, de la Convention - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 de la Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter la Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

**Conformément aux règles applicables, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoquée par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoquée directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractué, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractué et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié ;

---

<sup>1</sup> Annexe 9 de la Convention.

et ce, afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance du Convention.

La méthode de calcul étant présentée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

Dans ce contexte, l'objet du présent avenant est de contractualiser entre les Parties le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégataire percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases.

### **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 :**

Il est ajouté dans la Convention un article 33.5 - « *Compensation supplémentaire au titre du Covid-19* » :

*« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégataire, couvrant deux phases distinctes :*

- *Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;*
- *Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance du Contrat.*

*La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.*

*Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Délégataire en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.*

*Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Délégué dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.*

*Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Délégué au titre de la compensation supplémentaire.*

*Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 2 066 396 €.*

*Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 2 295 996 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 229 600 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Délégué.*

*Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la Convention.*

*Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé dans le courant du mois de février 2021.*

*Il sera calculé sur la période courant du 16 mars au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.*

*Au titre de la phase 2, le Délégué transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.*

*Le solde éventuel revenant au Délégué - ou le cas échéant le remboursement des sommes induites perçues à titre d'acompte - sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1.*

*Il sera versé au plus tard le 31 mars 2021. »*

## **Article 2 :**

L'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :

*« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1. »*

**Article 3 :**

En exécution de l'article 33.5 du Convention, l'OTC versera au Délégitaire la somme de 2 066 396 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 31 mars 2021.

Le solde éventuel sera réglé dans le courant du mois d'août 2021.

**Article 4 :**

Le Délégitaire renonce à tout recours à l'encontre de la CdC et l'OTC concernant la passation, l'exécution et les conséquences directes ou indirectes résultant du présent avenant.

**Article 5 :**

Il est ajouté à la convention une annexe 16 [1\*]. La liste des annexes du Convention est par voie de conséquence modifiée.

**Article 6 :**

Les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

[1\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la  
continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille**

**AVENANT n° 2  
Au contrat de concession en date du [\*\*]**

**Préambule :**

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

**Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020. Elle est prolongée d'une durée de deux mois soit jusqu'au 28 février 2021. »*

**Article 2 :**

La prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

**Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée [insérer le nouveau tableau].

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

[\*\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

**AVENANT n° 1**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/165 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le [\*].

Ci-après dénommée « la CdC »,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, Ci-après dénommé « l'OTC »,

**D'une part,**

**ET :**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA, Ci-après dénommée « le Délégué »,

**D'autre part,**

**Ensemble les « Parties »**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec Corsica Linea une convention de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port continental de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 pour une durée de 15 mois (la **Convention**).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations dûment justifiées). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/ Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention et, consécutivement, un accroissement important des charges.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part, de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie du Convention ;
- D'autre part, du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du Convention - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 du Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter la Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

**Conformément aux règles applicables, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoquée par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoquée directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 de la Convention.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié ;

et ce, afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance du Convention.

La méthode de calcul étant présentée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

Dans ce contexte, l'objet du présent avenant est de contractualiser entre les Parties le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégué percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases.

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

Il est ajouté dans la Convention un article 33.5 - « *Compensation supplémentaire au titre du Covid-19* » :

*« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégué, couvrant deux phases distinctes :*

- *Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;*
- *Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance du Contrat.*

*La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.*

*Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Déléataire en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.*

*Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Déléataire dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.*

*Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Déléataire au titre de la compensation supplémentaire.*

*Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 3 055 158 €.*

*Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 3 394 620 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 339 462 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Déléataire.*

*Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la Convention.*

*Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé dans le courant du mois de février 2021.*

*Il sera calculé sur la période courant du 16 mars au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.*

*Au titre de la phase 2, le Déléataire transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.*

*Le solde éventuel revenant au Déléataire - ou le cas échéant le remboursement des sommes indument perçues à titre d'acompte - sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1.*

*Il sera versé au plus tard le 31 mars 2021.*

## **Article 2 :**

L'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :

*« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1. »*

**Article 3 :**

En exécution de l'article 33.5 du Convention, l'OTC versera au Délégué la somme de 3 055 158 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 31 mars 2021.

Le solde éventuel sera réglé dans le courant du mois d'août 2021.

**Article 4 :**

Le Délégué renonce à tout recours à l'encontre de la CdC et l'OTC concernant la passation, l'exécution et les conséquences directes ou indirectes résultant du présent avenant.

**Article 5 :**

Il est ajouté à la convention une annexe 16 [\*]. La liste des annexes du Convention est par voie de conséquence modifiée.

**Article 6 :**

Les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

[\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la  
continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille**

**AVENANT n° 2  
Au contrat de concession en date du [\*\*]**

**Préambule :**

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020. Elle est prolongée d'une durée de deux mois soit jusqu'au 28 février 2021. »*

**Article 2 :**

La prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

**Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée [insérer le nouveau tableau].

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

[\*\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre  
de la continuité territoriale entre le port de Porto Vecchio et le port de Marseille**

**AVENANT n° 1**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/165 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le [\*].

Ci-après dénommée la CdC,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, Ci-après dénommé l'OTC,

**D'une part,**

**ET :**

**La société La Méridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général M. Marc REVERCHON

Ci-après dénommée le Délégué,

**D'autre part,**

**Ensemble les Parties**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale une convention d'une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 pour la desserte maritime Marseille Porto-Vecchio (la **Convention**).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part sur la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie de la Convention ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 de la Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant du contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter sa Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le concessionnaire).

**Au regard des développements précités, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 de la Convention.

et ce afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

La méthode de calcul étant présentée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

Dans ce contexte, l'objet du présent avenant est de contractualiser entre les Parties le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégué percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases.

#### **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 :**

Il est ajouté dans la Convention un article 33.5 - « *Compensation supplémentaire au titre du Covid-19* » :

*« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 (qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020), les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégué, couvrant deux phases distinctes :*

- *Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 »* courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- *Une phase 2* consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

*La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.*

*Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Délégué en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.*

*Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Délégué dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.*

*Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Délégué au titre de la compensation supplémentaire.*

*Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 438 844 €.*

*Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 487 605 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 48 761 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Délégué.*

*Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la convention.*

*Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé au vu du rapport d'audit établi en application des stipulations de la Concession.*

*Il sera calculé sur la période courant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.*

*Au titre de la phase 2, le Délégué transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.*

*Le solde éventuel revenant au Délégué - ou le cas échéant le remboursement des sommes induites perçues à titre d'acompte - sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1.*

## **Article 2 :**

*L'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :*

*« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 ».*

**Article 3 :**

En exécution de l'article 33.5 de la Convention, l'OTC versera au Délégué la somme de 438 844 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 15 décembre 2020.

Le solde éventuel sera réglé au plus tard dans le mois qui suit la production du rapport d'audit par l'OTC en application de l'article 39.2 de la Convention.

**Article 4 :**

Chaque partie renonce à tout recours à l'encontre de l'autre concernant la passation, l'exécution et les conséquences directes ou indirectes résultant du présent avenant.

**Article 5 :**

Il est ajouté à la convention une annexe 16 [\*]. La liste des annexes de la Convention est par voie de conséquence modifiée

**Article 6 :**

Les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

[\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre  
de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille**

**AVENANT n° 2  
Au contrat de concession en date du [\*\*]**

**Préambule :**

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

**Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020. Elle est prolongée d'une durée de deux mois soit jusqu'au 28 février 2021. »*

**Article 2 :**

La prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

**Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée [insérer le nouveau tableau].

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

[\*\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre  
de la continuité territoriale entre le port de l'Île-Rousse et le port de Marseille**

**AVENANT n° 1**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/165 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le [\*\*].

Ci-après dénommée « la CdC »,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, Ci-après dénommé « l'OTC »,

**D'une part,**

**ET :**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA, Ci-après dénommée « le Délégué »,

**D'autre part,**

**Ensemble « les Parties »**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec Corsica Linea une convention de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Île-Rousse et le port continental de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 pour une durée de 15 mois (la **Convention**).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations dûment justifiées). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention et, consécutivement, un accroissement important des charges.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part, de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie du Convention ;
- D'autre part, du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du Convention – une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 du Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter la Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

**Conformément aux règles applicables, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoquée par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoquée directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractué, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractué et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié ;

et ce, afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 de la Convention.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance du Convention.

La méthode de calcul étant présentée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

Dans ce contexte, l'objet du présent avenant est de contractualiser entre les Parties le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégué percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases.

### **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 :**

Il est ajouté dans la Convention un article 33.5 - « *Compensation supplémentaire au titre du Covid-19* » :

*« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégué, couvrant deux phases distinctes :*

- o Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- o Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance du Contrat.

*La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.*

*Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Délégué en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.*

*Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Délégué dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.*

*Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Délégué au titre de la compensation supplémentaire.*

*Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 361 122 €.*

*Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 401 247 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 40 125 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Délégué.*

*Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la Convention.*

*Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé dans le courant du mois de février 2021.*

*Il sera calculé sur la période courant du 16 mars au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.*

*Au titre de la phase 2, le Délégué transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.*

*Le solde éventuel revenant au Délégué - ou le cas échéant le remboursement des sommes indument perçues à titre d'acompte - sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1.*

*Il sera versé au plus tard le 31 mars 2021. »*

## **Article 2 :**

L'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :

*« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1. »*

## **Article 3 :**

En exécution de l'article 33.5 du Convention, l'OTC versera au Délégué la somme de 361.122 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 31 mars 2021.

Le solde éventuel sera réglé dans le courant du mois d'août 2021.

**Article 4 :**

Le Délégué renonce à tout recours à l'encontre de la CdC et l'OTC concernant la passation, l'exécution et les conséquences directes ou indirectes résultant du présent avenant.

**Article 5 :**

Il est ajouté à la convention une annexe 16 [\*]. La liste des annexes du Convention est par voie de conséquence modifiée.

**Article 6 :**

Les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

[\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la  
continuité territoriale entre le port de l'Île-Rousse et le port de Marseille**

**AVENANT n° 2  
Au contrat de concession en date du [\*\*]**

**Préambule :**

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de l'Île Rousse et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

**Article 1er :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020. Elle est prolongée d'une durée de deux mois soit jusqu'au 28 février 2021. »*

**Article 2 :**

La prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

**Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée [insérer le nouveau tableau].

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

[\*\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre  
de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille**

**AVENANT n° 1**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/165 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020, rendue exécutoire le [\*].  
Ci-après dénommée la CdC,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI,  
Ci-après dénommé l'OTC,

**D'une part,**

**ET :**

**La société La Méridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général M. Marc REVERCHON  
Ci-après dénommée le Délégué,

**D'autre part,**

**Ensemble les Parties**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale une convention d'une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 pour la desserte maritime Marseille Propriano (la **Convention**).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part sur la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel évènement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie de la Convention ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 de la Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant du contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter sa Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le concessionnaire).

**Au regard des développements précités, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 de la Convention.

et ce afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

La méthode de calcul étant présentée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

Dans ce contexte, l'objet du présent avenant est de contractualiser entre les Parties le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégué percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases.

### **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 :**

Il est ajouté dans la Convention un article 33.5 - « *Compensation supplémentaire au titre du Covid-19* » :

*« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 (qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020), les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégué, couvrant deux phases distinctes :*

- *Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1<sup>er</sup> mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;*
- *Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.*

*La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.*

*Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Déléataire en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.*

*Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Déléataire dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.*

*Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Déléataire au titre de la compensation supplémentaire.*

*Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 237 341 €.*

*Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 263 712 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 26 371 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Déléataire.*

*Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la convention.*

*Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé au vu du rapport d'audit établi en application des stipulations de la Concession.*

*Il sera calculé sur la période courant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.*

*Au titre de la phase 2, le Déléataire transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.*

*Le solde éventuel revenant au Déléataire - ou le cas échéant le remboursement des sommes induites perçues à titre d'acompte - sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1.*

## **Article 2 :**

*L'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :*

*« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 ».*

**Article 3 :**

En exécution de l'article 33.5 de la Convention, l'OTC versera au Délégitaire la somme de 237.341 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 15 décembre 2020.

Le solde éventuel sera réglé au plus tard dans le mois qui suit la production du rapport d'audit par l'OTC en application de l'article 39.2 de la Convention.

**Article 4 :**

Chaque partie renonce à tout recours à l'encontre de l'autre concernant la passation, l'exécution et les conséquences directes ou indirectes résultant du présent avenant.

**Article 5 :**

Il est ajouté à la convention une annexe 16 [\*]. La liste des annexes de la Convention est par voie de conséquence modifiée

**Article 6 :**

Les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

[\*]

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation  
du transport maritime de marchandises et de passagers au titre  
de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille**

**AVENANT n° 2  
Au contrat de concession en date du [\*\*]**

**Préambule :**

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Propriano et le port de Marseille doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

*« Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1<sup>er</sup> mai 2020 et expire le 31 décembre 2020. Elle est prolongée d'une durée de deux mois soit jusqu'au 28 février 2021. »*

**Article 2 :**

La prolongation d'une durée de deux mois de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

**Article 3 :**

L'Annexe 9 est modifiée [insérer le nouveau tableau].

**Article 4 :**

Les autres articles et annexes du contrat de délégation de service public demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa publication au contrôle de légalité.

[\*\*]

<p style="text-align: center;"><b>Protocole transactionnel</b> <b>Article 2044 et suivants du Code civil</b></p>
--

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/165 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020

Ci-après dénommée la CdC,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI,

Ci-après dénommé l'OTC,

**D'une part,**

**ET :**

**La société La Méridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général M. Marc REVERCHON

Ci-après dénommée le Délégué,

**D'autre part,**

**Ensemble les Parties**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale deux conventions d'une durée de 3 mois à compter du 7 février 2020 jusqu'au 30 avril 2020 pour les liaisons Marseille, Propriano et Porto-Vecchio (les **Contrats**).

L'exécution des Contrats a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire lequel est entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits (sauf exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et ce jusqu'au 10 mai 2020. Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier et d'un préjudice financier important.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et des conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie des Contrats ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué telle que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 des Contrats.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/maritime\\_transport\\_overview\\_sa\\_rules\\_during\\_coronavirus.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/maritime_transport_overview_sa_rules_during_coronavirus.pdf)).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter les Contrats à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

**Au regard des développements précités, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans les Contrats ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Déléataire de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Déléataire d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractué, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Déléataire a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre les CEP contractés et les CEP actualisés afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19;
- chiffrer les « aides » indirectes dont le Déléataire a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de Covid-19.

Les Contrats d'une durée de trois mois étant arrivés à échéance le 30 avril 2020, une seule période a été retenue permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à l'échéance des Contrats.

Dans ce contexte, l'objet du présent protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation supplémentaire concernant les Contrats.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 des Contrats.

## EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du protocole transactionnel**

Lors de l'arrêté des comptes définitifs des Contrats, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le chiffre d'affaires de chaque contrat moins les aides octroyées au Délégué en application du dispositif gouvernemental mis en place au soutien des entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, l'impact net Covid-19 est évalué comme suit :

	<b>Porto-Vecchio</b>	<b>Propriano</b>
Impact Covid	371 057	521 820
Aides mesures de soutien	- 161 094	- 136 709
<b>Total par CDSP</b>	<b>209 963</b>	<b>385 111</b>

Il a donc été arrêté pour les Contrats le montant forfaitaire de 535 567 €, soit 595 074 € auxquels on déduit 59 507 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation à la charge du Délégué, les Contrats étant conclus aux risques et périls de ce dernier.

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, ne seront versés que 95 % de la somme susvisée, soit 508 789 €.

En effet, un avenant sera conclu entre les Parties après la clôture des comptes portant sur les 5 % restant du total net Covid-19, soit 26 778 €. Ce versement interviendra après l'audit du rapport d'activité remis par le Délégué.

Par ailleurs, aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 30 avril 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 des Contrats.

### **Article 2 - Documents contractuels**

Est annexé au présent protocole transactionnel [pour ajout du document financier Corse Audit] qui constitue l'annexe 1.

### **Article 3 - Montant de la compensation financière supplémentaire**

Le montant total de la compensation financière s'élève à 508 789 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 15 décembre 2020.

### **Article 4 - Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire.

#### **Article 5 - Effet du présent protocole transactionnel**

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature entre les deux parties.

#### **Article 7 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

[\*]

#### **Liste des annexes :**

[\*]